

VD_OMNI CR.2010.0010 vom 4. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0010

FR: VD_OMNI CR.2010.0010 du 4 mai 2010

IT: VD_OMNI CR.2010.0010 del 4 maggio 2010

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Automobiliste victime d'un malaise (étourdissement dû à une neurite vestibulaire), entraînant une perte de maîtrise du véhicule. Le fait de circuler sous l'effet d'une neurite vestibulaire déclarée, avec les symptômes qui s'ensuivent, constitue une faute de gravité moyenne. Retrait d'un mois confirmé.

Erwägungen

E. 1

Le retrait de permis relève de la matière pénale; il constitue un deuxième aspect de la répression pénale lorsqu'il s'ajoute à une autre sanction pénale (peine pécuniaire); on ne se trouve partant pas dans un cas d'application de la maxime «ne bis in idem» (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Nilsson c. Suède du 13 décembre 2005, Recueil 2005-XIII p. 333ss). Qu'une mesure administrative soit prononcée sur la base du même état de fait que celui qui a donné lieu à la condamnation pénale, ne viole pas davantage ce principe (ATF 125 II 402).

E. 2

juillet 2008, et les arrêts cités). Lorsque l'appréciation juridique dépend de faits que le juge pénal connaît mieux que l'autorité administrative (ce qui peut être le cas lorsqu'il a personnellement entendu le prévenu), celle-ci, en appliquant le droit, sera également liée par la qualification juridique des faits du jugement pénal (ATF 119 Ib 158 consid. 3 c/bb p. 164). Ces principes valent également, à certaines conditions, lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation) ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a p. 217; arrêt CR.2008.0039 du 11 juillet 2008). L'accusé ne peut en effet attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 1C_93/2008 du 2 juillet 2008). b) Le Préfet a statué, le 17 décembre 2009, après avoir entendu le recourant. A l'encontre de celui-ci, il a retenu la perte de maîtrise au sens de l'art. 31 al. 1 LCR. Il a prononcé l'amende en application de l'art. 90 al. 1 LCR, en considérant la faute comme moyennement grave, et en excluant du même coup la faute grave visée à l'al. 2 de cette dernière disposition. Le prononcé du 17 décembre 2009 ne dit rien du malaise dont le recourant a été victime au moment de l'accident du 20 septembre 2009. Il est dès lors impossible de déterminer si le Préfet a pris cet élément en compte, bien qu'il soit plus que

plausible que le recourant, entendu personnellement, ait évoqué ce point, ainsi que le certificat médical du 9 octobre 2009, qui se trouvait au dossier. Peu importe, au demeurant: que le recourant a été victime d'un étourdissement lié à une neuronite vestibulaire ne le dégage pas de toute faute, comme on le verra.

E. 3

a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute légère peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement, si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune mesure administrative n'a été prononcée à son encontre (art. 16a al. 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). b) Le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer au devoir de la prudence (art. 31 al. 1 LCR). Il vouera son attention à la route et à la circulation (art. 3 al. 1, 1^{ère} phrase, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière – OCR; RS 714.11). Selon le certificat médical produit par le recourant, celui-ci a été victime d'un virus vraisemblablement contracté au cours des vacances prises la semaine précédant les faits. Selon Masson (« Vademecum clinique, 17^{ème} éd.), la neuronite vestibulaire (ou vestibulopathie périphérique aiguë, labyrinthite virale aiguë ou névrite), se manifeste par un vertige rotatoire intense, qui augmente progressivement en 30 minutes et dure plusieurs heures, parfois des jours, associé à des nausées et des vomissements importants, sans trouble de l'audition. L'intensité du vertige peut clouer le malade au lit; l'amélioration est progressive en quelques jours. Les signes cliniques peuvent durer plusieurs jours, mais la guérison est la règle, grâce à un traitement symptomatique par des antihistaminiques et des tranquillisants. Il est possible qu'une neuronite vestibulaire soit la cause de la perte de maîtrise litigieuse, comme cela se laisse déduire du certificat médical du 9 octobre 2009. Cela étant, sur le vu des symptômes de l'atteinte ainsi décrite, le conducteur prudent doit éviter de prendre le volant de son véhicule lorsqu'il perçoit (ou doit percevoir) chez lui des signes de faiblesse de nature à troubler la conduite automobile, tel qu'un vertige de l'intensité et de la durée particulières qui sont les symptômes de la neuronite vestibulaire. Le fait de conduire sous l'effet d'une neuronite vestibulaire déclarée – puisque le recourant n'a été guéri que le 9 octobre 2009, selon le certificat médical du même jour - constitue une faute de gravité moyenne. La décision attaquée, portant sur un retrait de la durée d'un mois, s'en tient au minimum légal. Il n'y a dès lors pas lieu de s'en écarter.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.